

CHAPITRE CCLXXX.

Ordonnance pour faciliter & traiter favorablement l'entreccours du Commerce & Transits doiz & vers les Pays, Estats & Couronnes circonvoisines par les Provinces de l'obéissance de Sa Majesté.

Du 12. Novembre 1697.

SON Altesse Electorale desirant faciliter & traiter favorablement l'entreccours du Commerce & Transits doiz & vers les Pays, Estats & Couronnes circonvoisines par les Provinces de l'obéissance du Roy, a pour & au nom de Sa Majesté, (par avis du Conseil des Domaines & Finances) déclaré & ordonné , declare & ordonne par cette, que ne sera levé d'oresnavant sur toutes les Manufactures de Soye, d'or, d'argent , Filet de chevre de Smyrne ou de Turquie, Laine, Sayette, Fil de Lin ou de Cotton, & les meslées, qu'on voudra faire traverser les Provinces de l'obéissance du Roy d'une ou d'autre part, pour tous Droits d'Entrée, Sortie, Tonlieux, Convoy ou autres quelconques generalement , que deux & demy pour cent de la valeur d'icelles, moyennant & à condition bien expresse de declarer au premier Comptoir de l'abord, les veritables qualitez , quantitez & valeur des mesmes especes transitoires, & observant & accomplissant regulierement les devoirs, precautions & formalitez prescrites par les Reglemens des Transits. Ordonnant S. A. E. à tous Officiers, Juges, Marchands, Facteurs, Batteliers, Chartons & autres à qui il appartiendra, de se regler ponctuellement selon ce. Fait à Bruxelles le 12. de Novembre 1697. Estoit paraphé, C. D. Berg. *vt.* Signé,

M. Emanuel. Plus-bas, Comte de Bergeyck,
U. vander Borch, F. de Zamora.
